

## LE DEAL DE LA SEMAINE

**Servier devra répondre du délit de tromperie aggravée**

Le 14 janvier dernier, les Laboratoires Servier et leurs dirigeants ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nanterre le 11 février prochain pour y répondre du délit de tromperie aggravée sur la composition, le métabolisme et les risques du Mediator pour la santé. Dans la foulée, le rapport de l'IGAS sur le médicament a été rendu public. Très documenté, il pointe du doigt des discordances frappantes dans la communication de Servier et un « positionnement du Mediator en décalage avec la réalité pharmacologique de ce médicament. » Le médicament initialement destiné aux diabétiques en surpoids, qui a été commercialisé en France entre 1996 et 2009, avait été retiré à la suite de la mise en évidence de risques cardiaques.

**P**our l'heure le groupe Servier est représenté par **Hervé Témime**. L'action pour tromperie a été engagée par deux avocats de victimes du médicament, **Charles Jopseh-Oudin** d'une part et **François Honnorat**, associé du cabinet Racine, d'autre part. Ce dernier revient pour ODA sur les raisons qui ont poussé les parties à enclencher cette action.

**Vous représentez aujourd'hui des victimes du Mediator. Comment avez-vous été conduit à vous intéresser à ce dossier ?**

J'ai suivi l'affaire du Mediator depuis un an et demi, bien avant sa suspension puis son retrait du marché. Je représentais le médecin brestois dans le cadre de l'assignation qui lui avait été faite en juin 2009 par les Laboratoires Servier pour censurer l'ouvrage qu'elle avait fait paraître sur le médicament. Le TGI de Brest avait accueilli le fondement du dénigrement commercial pour censurer le sous-titre de l'ouvrage. Sa décision est intervenue le 10 juin 2010, à peine une semaine avant la décision de la Commission européenne sur le retrait du médicament. Cette stratégie de dénonciation du sous-titre de l'ouvrage s'est ainsi avérée une erreur stratégique. La décision de censure a créé une polémique qui a conduit en août à un relais important dans les médias. L'étude de l'AFSAPS qui s'en est suivie a mis beaucoup de temps à sortir, à la suite de résultats épidémiologiques qui se sont avérés accablants. Face à ces résultats, les victimes et leurs conseils ont pris conscience que l'affaire prenait une tournure de santé publique. Des référés expertises que nous menions au cas par cas en vue d'indemnisations au civil, nous avons basculé vers l'option d'une action de masse.

**Un certain nombre d'associations ont déjà porté plainte pour homicide involontaire. Pourquoi vous cantonner aujourd'hui au terrain pénal de la tromperie aggravée (sur la composition, le métabolisme et les risques du Mediator) ?**

Notre décision relève plutôt d'un souci de rapidité et d'efficacité. L'homicide involontaire est un fondement qui nécessite

une instruction longue. Et sa preuve est difficile à apporter, surtout lorsqu'il s'agit de mettre côte à côte la responsabilité d'un laboratoire, de personnes physiques, éventuellement l'administration. Les expertises individuelles prennent du temps. La procédure peut durer dix ans ! Une période pendant laquelle les laboratoires incriminés tentent en général de laisser pourrir la situation. A l'instar du procès des hormones de croissance. D'où l'idée d'une citation directe, basée sur un fondement isolé de l'homicide involontaire et qui dispense surtout de toute instruction préliminaire. Établir la tromperie aggravée nécessite

de revenir entre autres sur la communication du laboratoire pendant sa commercialisation, la négation des risques et le fait que le marché a été effectivement trompé. Il n'est pas besoin de caractériser au cas par cas.

**Pourquoi avoir choisi une période d'incrimination de dix ans ?**

Le produit qui se rapproche du Mediator dans sa composition, l'Isoméride, a fait l'objet d'une décision de retrait en mars 2000. La commercialisation du Mediator après cette date nous paraissait donc relever du pénal depuis cette période ! De plus, la responsabilité pénale des personnes morales n'a été introduite qu'en 2001.



François Honnorat, associé du cabinet Racine

**Quelle serait la portée d'une condamnation sur ce fondement pour les victimes et pour Servier ?**

Le premier effet d'une condamnation serait, pour les victimes, de faciliter leur recours aux fins d'obtenir une indemnisation. D'autre part, du fait de notre action, la CNAM est indirectement partie à la procédure. Si le mensonge est établi, elle sera en mesure de demander la prise en charge du remboursement du médicament sur dix ans, soit environ 200 millions d'euros. Du côté de Servier, les personnes physiques encourent deux ans de prison, voire quatre ans en cas de circonstances aggravantes (mise en danger de la vie d'autrui). Les personnes morales sont quant à elles passibles de 350 000 euros d'amende et surtout risquent une interdiction professionnelle. Le vrai risque est là pour Servier. ■

Propos recueillis par Benjamin L'Hoir